

Arrêt

n° 334 157 du 10 octobre 2025
dans l'affaire x/ V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CALLEWAERT *locum* Me T. MITEVOY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

Originaire de Cheikh Radwan à Gaza dans la Bande de Gaza, vous auriez quitté la Bande de Gaza, le 15 octobre 2014, accompagné de votre épouse. Le 22 novembre 2015, vous seriez arrivé seul en Belgique et avez introduit votre demande de protection internationale le 24 novembre 2015.

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Gardien de l'institut de développement dans la Bande de Gaza en 1993, vous auriez assisté, en avril 1993, au meurtre d'un Israélien par les « aigles rouges », une faction de la résistance armée palestinienne dans la Bande de Gaza. Suite à cet incident, vous auriez pris la fuite après avoir reconnu deux de vos voisins comme étant les assaillants et meurtriers de cet avocat israélien, défenseur des droits de l'homme, [I. F.]. Vous auriez alors trouvé refuge chez des proches dans le camp de Al Bureij, dans la Bande de Gaza, pendant que l'ensemble de votre quartier était perquisitionné par les autorités israéliennes, la nuit-même.

Le 18 mai 1993, les forces israéliennes vous auraient arrêté dans le camp de Al Bureij, après vous avoir accusé de ne pas leur avoir transmis des informations concernant l'assassinat de cet Israélien.

Détenu par les Israéliens, vous auriez été interrogé sur votre implication dans cette affaire et accusé de collaboration avec la résistance armée palestinienne. Interrogé à de nombreuses reprises, vous auriez fini par dénoncer, sous la torture, les deux auteurs de cette attaque.

Vous auriez alors été poursuivi par les autorités israéliennes, jugé et condamné, le 1er février 1994, à la prison à perpétuité pour ne pas les avoir informés de cette attaque qui allait se produire. Les deux personnes impliquées dans cette attaque, que vous auriez dénoncées auraient ainsi également été arrêtées, jugées et condamnées puisque [M.] aurait été arrêté un jour avant vous et [O.] le lendemain de votre arrestation avant de purger à vos côtés une partie de leur peine de prison. Depuis lors, vous clameriez votre innocence ainsi que le fait de ne pas avoir pu dénoncer ces assaillants avant le meurtre de cet Israélien puisque vous n'auriez pas eu vent de cette attaque.

Le 18 octobre 2011, vous auriez été libéré, à l'instar de centaines d'autres détenus palestiniens en Israël, suite à un échange officiel de prisonniers entre les autorités israéliennes et palestiniennes dans le cadre de la première phase de l'accord concernant l'échange du prisonnier israélien [G. S.] détenu par les autorités palestiniennes.

Libéré à la même époque que vos co-accusés et personnes que vous auriez dénoncés, vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec ces derniers à votre retour, expliquant qu'ils estimaient que vous aviez déjà assez souffert de la détention que vous auriez subie.

Vous seriez alors retourné vivre chez vos parents et, après une tentative de fiançailles avortée, vous auriez fait la connaissance, en 2013, de votre épouse, une Marocaine prénommée [F. A. M.].

En mai 2014, ayant obtenu un visa touristique pour le Maroc, vous auriez pu vous marier, le 17 mai 2014 à Tanger.

Vous seriez ensuite retourné avec votre épouse, le 1er juin 2014, à Gaza dans la maison familiale. À Gaza, vous auriez repris vos activités commerciales et auriez continué à travailler dans le restaurant « [XXX] » que vous gériez, situé près de l'hôpital [XXX]. En raison de votre travail, vous auriez rencontré des problèmes avec le Hamas. En effet, alors que fumer la chicha serait interdit par le Hamas pour les femmes, ces dernières pouvaient la fumer dans votre établissement où elles côtoyaient également des hommes. Ce genre de pratiques étant interdits par le Hamas, vous auriez été, à différentes reprises ennuyés par le Hamas. Vous participiez, à cette époque, également à différentes manifestations pacifiques en faveur de la cause palestinienne, ce qui vous aurait valu d'être arrêté et battu par le Hamas.

Le 15 octobre 2014, accompagné de votre épouse, vous auriez quitté la Bande de Gaza ne supportant plus les menaces et agissements du Hamas à votre encontre. Vous auriez alors rejoint le Maroc après avoir quitté la Bande de Gaza via les tunnels pendant que votre épouse empruntait le passage de Rafah.

Au Maroc, vous auriez continué à percevoir des revenus de votre restaurant jusqu'en mai-juin 2015, ceci vous permettant de vivre. Le 12 février 2015, vous auriez eu une petite fille, [R.].

Le 27 août 2015, vous auriez décidé de quitter le Maroc et d'atteindre l'enclave de Mellila et le territoire européen, avec votre épouse et votre fille. Durant cette tentative, vous auriez été arrêté votre épouse, votre fille et vous-même. Séparés, vous auriez été incarcéré durant trois mois dans un camp militaire avant d'accepter de donner vos empreintes et d'être libéré. Votre épouse et votre fille, de nationalité marocaine, auraient été reconduites au Maroc. Vous auriez poursuivi votre route et seriez arrivé en Belgique le 22 novembre 2015.

Le 24 novembre 2015, vous avez introduit, en Belgique, votre demande de protection internationale. Le 25 avril 2016, votre demande de protection internationale a été considérée comme irrecevable, la Belgique s'estimant non responsable de l'examen de votre demande, lequel incombait à l'Espagne en application des accords Dublin.

Le 2 août 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous auriez été réentendu à l'Office des Etrangers qui aurait pris en considération votre demande de protection internationale.

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous dites craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous en raison des manifestations auxquelles vous auriez participé ainsi que craindre d'être de nouveau emprisonné puisque vous auriez été libéré par les autorités israéliennes avant d'avoir purgé l'entièreté de votre peine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, une attestation de l'UNRWA, deux attestations du CICR, votre acte de mariage, deux convocations de police, une attestation concernant votre restaurant et une attestation concernant le bénévolat que vous faisiez dans la Bande de Gaza. Vous remettez également une copie de la première page du passeport marocain de votre épouse et de votre fille, l'acte de naissance de votre fille, ainsi que différentes attestations médicales vous concernant.

Le 24 octobre 2018, le CGRA a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion de la protection subsidiaire au regard de l'article 1F (b) de la Convention sur les réfugiés, et repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 Décembre 1980 énumérant les motifs d'exclusion et stipulant que l'exclusion de la protection doit être considérée pour les « personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ».

Le 27 novembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le « CCE »). Votre conseil joignait à sa requête via une note complémentaire un certificat médical et un bilan médical attestant que vous souffrez de troubles de stress post-traumatiques.

Le 31 mars 2020, le CCE a, par son arrêt n°234 713, annulé la décision du Commissariat général afin de procéder à un nouvel examen de votre demande de protection internationale et à une analyse des sources utilisées à l'appui de la décision du CGRA et de la juridiction israélienne ayant prononcé votre condamnation. Le CGRA a procédé à des mesures d'instructions complémentaires - sans toutefois vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à larrêt d'annulation n°234 713 du 31 mars 2020 pris par le CCE, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

Il ressort de vos déclarations ainsi que du « Family Record » que vous déposez (Cfr farde « Documents – Inventaire » doc n °3) que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous avez bénéficié de l'assistance de l'UNRWA durant votre vie dans la Bande de Gaza (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.4).

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 fait référence, prévoit que sont exclues du statut de réfugié, les personnes qui bénéficient déjà d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. (CJCE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, § 76 ; HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2019, 140 et 142).

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, sauf s'il existe une raison de l'exclure pour l'une des raisons visées à l'article 1E ou 1F de la Convention de Genève.

Ainsi, le Commissariat général est d'avis qu'il n'y a pas de raison de se prononcer sur la question de savoir si vous remplissez les conditions d'inclusion de l'article 1D dès lors qu'il existe, comme on le verra plus loin, de sérieuses raisons de penser que la clause d'exclusion contenue dans l'article 1F(b) de la Convention de Genève vous est applicable. En effet, dès lors qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil et avant d'être admis dans ce pays en tant qu'étranger réfugié, vous devez donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour cette raison. Ainsi, il n'y a aucune raison de vérifier au préalable si l'assistance de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque (par analogie avec le Conseil d'État, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

De la même façon, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

Au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b. qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ». La clause d'exclusion ne vise pas seulement les auteurs directs de ces crimes, mais aussi les complices et les commanditaires, à condition qu'ils aient agi en connaissance de cause et sans circonstances qui les exonèrent de leur responsabilité individuelle.

Il importe à ce propos de souligner que le crime grave de droit commun est notamment défini dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (Cfr. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », doc n°4).

De fait, premièrement, selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus.

Dans votre cas, constatons que vous êtes impliqué dans le meurtre de l'avocat israélien, [I. F.]

Interrogé à cet égard, sur ce meurtre et votre implication dans cet évènement, vous tenez les propos suivants :

*Vous expliquez travailler à cette époque comme gardien de l'association « La collaboration pour le développement » lorsque, le jour du meurtre, des personnes armées ont fait irruption dans le quartier et ont mené une opération de résistance et assassiné un Israélien (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.12 ; Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 7 août 2018, pp.14-15). Ayant vu et reconnu les assaillants, deux de vos voisins et membres de la résistance armée « les aigles rouges », [O. M.] et [M. A. K.], vous avez pris la fuite de crainte d'être interrogé par les autorités israéliennes et sommé de les dénoncer (*Ibidem*). Le 18 mai 1993, vous avez été arrêté par les autorités israéliennes alors que vous vous cachiez, chez des proches, dans le camp de réfugié de El Bureij, dans la Bande de Gaza. Une fois arrêté, vous avez dénoncé [O.] et [M.] aux autorités israéliennes. [M.] avait été arrêté avant votre arrestation et [O.] quelques jours après (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, pp.12-14). Suite à cela, vous avez été accusé par les autorités israéliennes de ne pas les avoir informées de ce qu'ils prémeditaient, à savoir l'assassinat d'un Israélien. Vous avez été jugé et condamné à la prison à perpétuité pour cette raison et avez purgé votre peine aux côtés de [O.] et [M.], dans les mêmes centres de détention.*

Cependant, des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, il appert que, contrairement à vos allégations, vous avez pris part activement à cet assassinat.

Ainsi, des informations objectives, vous avez participé activement au meurtre de l'avocat israélien, [I. F.], vous avez été arrêté en 1993 et condamné à une peine à perpétuité pour votre participation à ce meurtre et vous avez été libéré lors d'un échange entre des prisonniers palestiniens et le soldat israélien [G. S.] en 2011.

Soulignons, tout d'abord, que le CGRA ne se prononce pas sur la procédure judiciaire à votre encontre, sur les circonstances entourant votre procès ou encore votre condamnation ni sur les circonstances ayant conduit à votre libération. En effet, bien qu'il ressorte de vos déclarations et des documents que vous déposez, que vous avez été condamné par les autorités israéliennes à la prison à perpétuité à la suite d'un procès lors duquel vous avez bénéficié de l'assistance d'un avocat et après lequel vous avez pu faire appel suite à l'assassinat d'un Israélien, dont vous ne vous souvenez pas de l'identité (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 6 mars 2018, pp.8-10, 12, 15 ; Cfr votre entretien personnel au CGRA du 7 août 2018, pp.14, 16 ; Cfr farde « Documents – Inventaire » docs n°4 et n°5), il n'appartient pas au CGRA d'analyser les circonstances entourant votre condamnation ni la conduite d'une procédure judiciaire équitable et impartiale dans votre chef, dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de croire en votre implication dans le meurtre de cet avocat israélien. De fait, une telle analyse ne pourrait conduire à une conclusion autre que celle de votre implication dans ce meurtre, crime qui vous est ici reproché.

A ce sujet, relevons, la pléthore des informations publiques et sources de presse faisant état de cet assassinat, détaillant les circonstances, les meurtriers ainsi que la victime (Cfr farde « Informations sur le pays », doc n°1). Il s'agit de sources diverses et variées, d'articles émanant de la presse internationale dont la fiabilité est démontrée par les informations objectives jointes au dossier administratif (Cfr. farde « Informations sur le pays », doc n°1).

Aussi, le numéro d'identité repris dans le document du CICR que vous remettez pour attester de votre détention entre 1993 et 2011, le numéro d'identité repris dans les informations publiques reprenant la liste des prisonniers palestiniens libérés le 15 octobre 2011 en échange du soldat israélien [G. S.] et le numéro d'identité repris sur vos documents d'identité sont identiques.

Egalement, même si l'orthographe de l'identité de la personne dont mention dans ces articles diffère, ils s'accordent quant à son profil au moment des faits (1993), à savoir un Palestinien âgé de 23 ans, originaire de Cheik Radwan, un quartier de la Bande de Gaza, gardien dans une organisation de coopération au développement (« Gaza Offices of Cooperation for Development ») et connaissant personnellement la victime, libéré le 18 octobre 2011 lors de l'échange avec le soldat israélien [G. S.] (Cfr farde « Informations sur le pays », docs n°1, 3 et 6). Ces informations correspondent à votre profil : vous êtes né en [XXX], déclarez avoir toujours vécu dans la maison familiale du quartier Cheik Radwan (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.4), avoir travaillé, au moment des faits, comme gardien de l'association « La collaboration pour le développement » (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.14) et avoir été libéré le 18 octobre 2011 (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.8). De même, si les différents articles de presse relatifs au meurtrier de [I. F.] reprennent différentes orthographies de son identité (« [R. A. M. A.] », « [R. A. M. A.] », « [R. A. M. A.] », « [R. A. A. O.] », « [R. A. O.] »), la seule personne ayant une identité similaire ou proche de la vôtre et un numéro d'identité similaire au vôtre dans la liste des personnes libérées lors de l'échange avec le soldat israélien [G. S.] en octobre 2011 c'est vous (Cfr farde « Informations sur le pays », doc n°6). Au vu de ce qui précède, ces articles ne peuvent concerner une autre personne que vous-même.

Au vu de l'ensemble de ces informations, le Commissariat général ne peut croire en vos allégations relatives à l'absence de votre implication dans ce meurtre et aux raisons alléguées pour lesquelles vous avez été condamné à une peine à perpétuité, à savoir car vous n'auriez pas prévenu les autorités israéliennes du meurtre de cet Israélien avant qu'il soit commis (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.14).

Ces informations – font la fiabilité est clairement et objectivement établie - convainquent le Commissariat général de votre participation active audit meurtre et de votre condamnation à ce titre.

Confronté aux informations reprises dans ces différents articles de presse (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, pp.14 et 15 ; Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.19), vous affirmez que les contenus de ces articles sont faux, qu'ils sont tous basés sur la même source israélienne et maintenez ne rien avoir avec ce meurtre, avoir été condamné pour ne pas avoir fourni d'informations permettant aux autorités israéliennes d'empêcher ce meurtre et avoir été arrêté arbitrairement et jugé et condamné de

manière inéquitable. Or, d'une part, la fiabilité de ces sources a été démontrée à suffisance en toute neutralité² (Cfr farde « Informations sur le pays » – COI Case – PLE2022-016) de telle sorte qu'aucun doute ne subsiste quant à leur objectivité et fiabilité et d'autre part, ni vous ni votre avocat ne déposez d'éléments concrets et matériels permettant de soutenir votre version des faits ou de remettre en question la fiabilité des sources dont l'impartialité est sans ambiguïté.

Mais encore, faisons état d'une interview que vous avez réalisée dans la presse palestinienne le 2 octobre 2015 (Cfr farde « Informations sur le pays », doc n°2).

Soulignons tout d'abord que l'identité de la personne interviewée et le contenu de l'article coïncident également avec vos informations personnelles puisqu'il émane de cet article que la personne interviewée se prénomme [R. A. A. O.], ayant 40 ans et résidant dans le camp de Al Shate, prisonnier palestinien libéré par les autorités israéliennes après 19 ans de détention. Au vu des détails fournis sur la personne interviewée, constatons, de nouveau, qu'il ne peut s'agir que de vous-même.

Ensuite, votre identité ayant été reconnue, faisons état des propos que vous tenez lors de cet entretien. Vous indiquez avoir été arrêté par les autorités israéliennes dans le camp de El Breij où vous étiez caché ; avoir été accusé d'avoir tué des collaborateurs de l'ennemi sioniste, du meurtre d'un Israélien et de faire partie de la résistance armée ; et avoir été condamné à la perpétuité et avoir purgé dix-neuf années de détention. Insistons sur le fait que vous ajoutez ne pas regretter et être fier d'avoir tué un Israélien, d'avoir été prisonnier, que c'est un honneur et un devoir envers votre patrie, votre peuple et votre cause (Cfr farde « Informations sur le pays », doc n°2).

Des articles du Washington Post et de SHOAH datant d'octobre et novembre 2011 reprennent également vos déclarations selon lesquelles vous êtes déterminé à vider les prisons israéliennes en kidnappant davantage de soldats (Cfr farde « Informations sur le pays », doc n°2).

Partant, dans cet interview, vous déclarez vous-même personnellement vous être rendu coupable de ce meurtre.

Confronté à cela lors de votre second entretien au CGRA, vous persistez néanmoins à nier l'évidence et toute implication dans ce meurtre. Pour votre défense, vous expliquez que cela ne peut être vous qui avez réalisé cette interview car vous aviez 45 ans et non pas 40 ans et qu'à cette époque vous aviez quitté la Bande de Gaza. Ce qui n'est pas satisfaisant puisque cette interview peut tout à fait avoir été réalisée depuis l'étranger dans la mesure où rien ne stipule dans son contenu qu'il a été réalisé sur place. Quant à la précision sur votre âge constatons qu'il ne s'agit là que d'une approximation ne suffisant pas à remettre en cause l'ensemble des éléments développés supra. Vous ajoutez également que le Hamas réaliserait ces faux témoignages afin d'accréditer leurs opérations de résistance. Confronté alors aux articles émanant de la presse internationale relayant également votre implication, vous maintenez vos déclarations sur les positions et agissements du Hamas (Cfr votre second entretien personnel au CGRA, p.18).

Rappelons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel attestant de vos dires quant aux raisons de votre arrestation et aux motifs de votre condamnation. Vous vous justifiez en invoquant la non informatisation de la justice israélienne dans les années nonante (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p. 9), ce qui n'est pas suffisant.

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, votre implication et responsabilité dans cet assassinat a été démontrée avec suffisance et est accréditée.

Deuxièmement, pour en revenir à cette même note (cf. paragraphe 15 du Guide), un crime grave doit être considéré comme « de droit commun » lorsque des motifs personnels ou des considérations de profit sont prédominants dans le crime spécifique commis (par rapport à des motifs politiques). Lorsque l'acte en question est disproportionné par rapport au but politique invoqué, les motifs de droit commun sont prédominants. Ce qui est le cas en l'espèce, puisqu'il ressort des informations à notre disposition que vous avez participé activement à la commission de ce meurtre (en tant que auteur/co-auteur) dans le cadre d'une opération de résistance armée « contre l'ennemi sioniste » afin de défendre votre patrie, votre peuple et votre cause afin de parvenir à la libération totale du territoire palestinien (Cfr farde « Informations sur le pays », doc n°2). Ainsi ce meurtre doit être considéré sous l'angle « du droit commun » étant donné la disproportion entre ce dernier et l'objectif politique poursuivi et invoqué.

Troisièmement, l'article 1 F b) exige enfin que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugiée ». L'expression « en dehors du pays d'accueil » désigne

normalement le pays d'origine mais il peut également s'agir de tout autre pays à l'exception du pays d'accueil (Cf. à ce sujet, paragraphe 16 du Guide). Ce dernier élément est également prouvé en ce qui vous concerne.

Quatrièmement, la même note stipule également (Cf. à ce sujet, paragraphe 23 du Guide) qu'il faut tenir compte dans cette évaluation de tous les facteurs pertinents, que ce soit les circonstances aggravantes ou atténuantes éventuelles. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie, les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations.

Soulignons à cet égard que, bien que vous ayez été libéré dans le cadre d'un échange de prisonniers avec les autorités israéliennes (Cfr farde « Informations sur le pays », doc n°2), vos propos dans la presse concernant ce meurtre et la résistance armée l'emportent sur cette considération. En effet, vous déclarez dans la presse que la résistance est une fierté, que grâce au fusil et aux attaques de résistance armée, vous avez une fierté. Vous mentionnez ne rien regretter et être fier d'avoir tué cet Israélien et d'avoir été prisonnier, en avoir l'honneur et qu'il s'agit de votre devoir. Vous ajoutez avoir l'espoir que cette résistance ainsi que l'attaque continuent pour la libération. En outre, le fait que vous niez toute implication dans ce meurtre devant les instances d'asile belges, et ce malgré les informations objectives auxquelles vous avez été confronté témoigne également d'une absence de regret de votre part. Ainsi, outre les déclarations que vous avez tenues dans la presse – dont la fiabilité et l'objectivité ont été établies - le CGRA souligne d'une part votre attitude durant vos entretiens au CGRA et lors de votre audience au CCE, attitude où vous persistez à nier toute implication, et d'autre part que vous ne déposez aucun nouvel élément permettant de considérer votre implication dans ce meurtre sous un autre jour, témoignant ainsi du fait que vous êtes toujours dans le même état d'esprit d'absence de regret dans votre chef.

L'absence de regret dans votre chef, le fait que vous ayez été libéré dans le cadre d'un échange important de prisonniers, le fait que peu après votre libération ainsi que plusieurs années après celle-ci, vous vous trouviez toujours dans ce même état d'esprit de résistance et de lutte armée malgré l'important laps de temps écoulé depuis ce meurtre et le fait que devant les instances d'asile belges vous niez toute implication dans ce meurtre malgré les informations objectives justifient la pertinence de l'application d'une clause d'exclusion 1F dans votre chef.

Partant, au vu de la gravité de ces actes, et dès lors que les différents constats dressés ci-dessus se fondent sur les déclarations et éléments matériels à notre disposition, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que: « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Vu que vous avez commis un meurtre, et qu'il s'agit bien d'un crime grave, il y a lieu également de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

M'appuyant sur l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. Ainsi, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne ainsi que votre acte de mariage (Cfr farde « Documents – Inventaire » docs n°1, n°2 et n°6) permettent d'attester de vos identité, origine et état civil, ce qui n'est pas remis en question par la présente. Les documents d'identité de votre épouse et de votre fille (Cfr farde « Documents – Inventaire » docs n°11 à n°14) et l'attestation UNRWA (Cfr farde « Documents – Inventaire » doc n°3) que vous déposez se limitent également à ce constat. Les convocations de police et documents concernant votre restaurant et votre bénévolat (Cfr farde « Documents – Inventaire » docs n°7 à n°10) attestent des problèmes que vous avez rencontrés récemment avec le Hamas dans la Bande de Gaza, raison pour laquelle vous avez été contraint de fuir, ce qui est apprécié supra. Pour ce qui est des documents médicaux que vous déposez (Cfr farde « Documents – Inventaire » docs n°15 à n°17), relevons que le CGRA ne conteste pas le fait que vous puissiez souffrir de problèmes psychologiques. Cependant, dans la mesure où les documents fournis et émis par des psychologues ne font que relayer vos propos et établissent l'existence de troubles psychologiques suite à votre détention et à la situation sécuritaire à Gaza, relevons que ceux-ci, dans la mesure où ils trouvent leur

origine dans votre détention après le crime grave de droit commun dont vous vous êtes rendu coupable et ne permettent en rien d'exonérer votre comportement, ne peuvent renverser la présente décision. Ils ne prouvent pas que vous n'étiez pas responsable de vos actes au moment où vous avez commis le meurtre qui vous est reproché. En outre, pour ce qui est de l'évaluation de votre état de santé ainsi que de vos problèmes psychologiques, rien n'indique dans les documents que vous fournissez que vous n'avez pas pu faire valoir vos droits durant vos entretiens personnels au CGRA. En effet, d'une part, il ne ressort aucunement des notes de vos entretiens personnels que vous n'auriez pas été à même de répondre aux questions posées par l'officier des protection en fournissant un récit cohérent et, d'autre part, le CGRA se doit de souligner que la présente décision est basée sur des informations objectives, dont la neutralité et la pertinence ont été analysées ci-dessus, et non sur votre capacité à vous remémorer certains éléments. Dès lors, l'invocation de vos problèmes de santé ne vous permet pas de vous dédouaner des actes que vous avez commis.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

À ce sujet, le Commissariat général conclut qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif et de vos déclarations que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, alors que vous dites craindre d'une part, le Hamas qui s'en prendrait à vous en raison de manifestations auxquelles vous auriez participé et craindre d'autre part, les autorités israéliennes qui vous emprisonneraient de nouveau car vous n'auriez pas purgé l'entièreté de votre peine, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de ces craintes. En effet, d'une part, vous ne déposez aucun début de preuve permettant d'accréditer la thèse selon laquelle les autorités israéliennes vous emprisonneraient de nouveau et d'autre part, vos déclarations concernant les menaces et harclements que vous subiriez de la part du Hamas mais également concernant votre participation alléguée à des manifestations réprimées par le Hamas ne sont nullement convaincantes.

En conséquence, vous n'avez pas convaincu de la réalité de vos craintes en cas de retour dans la bande de Gaza. De plus, vous n'avez fait valoir aucun élément de nature à établir l'existence d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre chef. Il y a donc lieu de conclure que vous n'avez fait valoir aucun élément justifiant l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Nous attirons l'attention quant au fait que les articles 52/4 et 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 requièrent uniquement que le Commissariat général se prononce quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 et que ces dispositions ne font pas référence à l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, le Commissariat général rappelle que si la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, celle-ci découle exclusivement de l'application de l'article 1D de la Convention de Genève, seconde phrase. En effet, il n'est pas contesté que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous avez bénéficié de l'assistance de l'UNRWA durant votre vie dans la bande de Gaza et que cette assistance a cessé au sens de l'article 1D, seconde phrase, de la Convention de Genève.

Dès lors, votre qualité de réfugié découle exclusivement de l'application de l'article 1D, seconde phrase, de la Convention de Genève, et non pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans votre chef, le Commissariat général conclut que votre retour n'est pas incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la présente demande de protection internationale

Le requérant est d'origine palestinienne, réfugié auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « l'UNRWA »).

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être persécuté par le Hamas qui lui reproche sa participation à des manifestations en faveur de la cause palestinienne à Gaza en 2014 ainsi que le fait de ne pas avoir respecté certaines pratiques. Par ailleurs, il invoque avoir été condamné en 1994, après des aveux recueillis sous la torture, à la prison à perpétuité par un tribunal militaire israélien pour ne pas avoir informé les autorités israéliennes du projet de meurtre d'un avocat israélien perpétré par deux de ses voisins, membres de la faction des Aigles Rouges. Il explique avoir été libéré le 18 octobre 2011, après avoir passé dix-huit ans en prison, dans le cadre d'un échange officiel de prisonniers palestiniens et israéliens.

Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire fondée sur l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil.

Par son arrêt n° 234 713 du 31 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a décidé d'annuler la décision précitée du 24 octobre 2018, entre autres, pour le motif, d'une part, qu'il ne pouvait pas rejoindre les différents motifs de la décision attaquée et, d'autre part, qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, le Conseil avait notamment retenu les éléments suivants :

« 5.9. S'agissant de l'implication du requérant dans l'assassinat d'avril 1993, le Conseil relève que la partie défenderesse oppose les déclarations du requérant à plusieurs articles de presse relatant les circonstances de cet évènement. Le Conseil rejoint cependant la partie requérante lorsqu'elle soulève qu'aucune analyse critique de ces différentes sources n'a été effectuée par la partie défenderesse, la question de la fiabilité de ces sources et des informations qu'elles contiennent étant pourtant un élément fondamental à prendre en considération. À cet égard, le Conseil observe notamment le manque de cohérence des informations retranscrites par ces articles de presse, le requérant étant présenté tantôt comme un homme ayant facilité le meurtre d'un avocat israélien, tantôt comme une personne ayant directement pris part à cet assassinat, alors que la question de l'implication exacte du requérant constitue pourtant un élément fondamental dans l'application éventuelle d'une clause d'exclusion. Le Conseil considère par ailleurs essentiel de juger la qualité et la pertinence de ces sources au regard du contexte politico-sécuritaire dans lequel elles s'inscrivent, à savoir le conflit israélo-palestinien, cette situation pouvant éventuellement avoir des répercussions quant à la véracité ou l'exactitude des informations transmises par la presse israélienne. En outre, le Conseil estime également indispensable de tenir compte des déclarations du requérant et des explications de la requête introductory d'instance quant à ces différents articles de presse relatant son éventuelle implication dans le meurtre d'avril 1993.

5.10. Le Conseil relève par ailleurs que, si le requérant ne conteste nullement sa condamnation par un tribunal militaire israélien, la décision querellée ne procède à aucune analyse pertinente de la juridiction israélienne ayant prononcé cette condamnation. Cependant, à l'aune des informations annexées à la requête, le Conseil relève que les tribunaux militaires israéliens ne respectent pas dans tous les cas les garanties fondamentales permettant la tenue d'un procès équitable. Les sources déposées par la partie requérante font également état de manquements graves aux droits de la défense, les tribunaux militaires israéliens étant présentés comme des arbitres partiaux ne respectant pas le principe élémentaire de neutralité. De surcroît, les informations fournies par la partie requérante font également état de l'utilisation courante de la torture par les autorités israéliennes lors des interrogatoires, et ce à l'époque où le requérant fut arrêté et condamné pour les faits qui lui sont reprochés. Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil juge fondamental de tenir compte des problèmes majeurs que posent les juridictions militaires et les autorités israéliennes avant de faire, à partir de décisions ou de jugements de ces juridictions ou autorités, une application d'une clause d'exclusion sur la base de l'article 1 er, section F, b, de la Convention de Genève et des articles 55/2 et 55/4, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Concernant enfin les motifs relatifs aux déclarations incohérentes du requérant renforçant et accrédiitant, aux yeux de la partie défenderesse, les éléments matériels mis en exergue par la décision attaquée, le Conseil ne relève pour sa part aucune incohérence, ni quant à l'absence de menaces dans le chef du requérant, ni concernant les raisons de son accusation et de sa condamnation. Le Conseil ne rejoint dès lors pas les deux motifs développés par la décision entreprise, ceux-ci n'étant pas établis et ne tenant pas compte des déclarations du requérant quant au fonctionnement de la justice israélienne ».

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse n'a pas réentendu le requérant et a pris, le 28 avril 2022, une nouvelle décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Par la décision attaquée, le requérant est exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 1^{er}, section F, b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève ») et des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil.

Ainsi, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il a bénéficié de son assistance durant sa vie dans la bande de Gaza. Elle considère toutefois qu'il n'y a pas de raison de se prononcer sur la question de savoir si le requérant remplit les conditions d'inclusion de l'article 1D de la Convention de Genève dès lors qu'il existe des sérieuses raisons de penser que la clause d'exclusion contenue dans l'article 1F, b de cette même Convention lui est applicable. Elle estime qu'il n'y a donc aucune raison de vérifier si l'assistance de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque.

De la même façon, la partie défenderesse considère que les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du requérant du bénéfice de cette protection.

Ensuite, se fondant sur les informations dont elle dispose, la partie défenderesse considère qu'il est tout à fait évident que le requérant a activement pris part à l'assassinat de l'avocat israélien I. F.

A cet égard, en dépit des mesures d'instruction demandées dans l'arrêt d'annulation n° 234 713 pris par le Conseil le 31 mars 2020, la partie défenderesse décide de ne pas se prononcer sur la procédure judiciaire lancée à l'encontre du requérant, sur les circonstances entourant son procès et sa condamnation ni sur les circonstances ayant conduit à sa libération. En effet, la partie défenderesse considère qu'il ne lui appartient pas d'analyser les circonstances entourant sa condamnation ni la conduite d'une procédure judiciaire équitable et impartiale dans son chef, dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de croire en son implication dans le meurtre de cet avocat israélien. Elle estime qu'une telle analyse ne pourrait conduire à une autre conclusion que celle de l'implication du requérant dans ce meurtre, crime qui lui est ici reproché.

S'agissant de la fiabilité des informations déposées au dossier administratif, laquelle a été mise en cause dans l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse considère que leur impartialité « *est sans ambiguïté* » dès lors que « *pléthore d'informations publiques et sources de presse* » font état de cet assassinat, détaillant les circonstances, les meurtriers ainsi que la victime. Elle soutient également qu'il s'agit de sources diverses et variées, ainsi que d'articles émanant de la presse internationale dont la fiabilité est démontrée par les informations jointes au dossier administratif. Au vu de l'ensemble de ces informations, la partie défenderesse refuse de croire aux allégations du requérant quant au fait qu'il ne serait pas impliqué dans ce meurtre.

Ensuite, la partie défenderesse considère que le meurtre dans lequel le requérant est impliqué doit être considéré sous l'angle « du droit commun » étant donné la disproportion entre ce dernier et l'objectif politique poursuivi et invoqué. Ainsi, elle estime qu'il ressort des informations qu'elle a pu recueillir que le requérant a participé activement à la commission de ce meurtre, en tant que auteur/coauteur, « *dans le cadre d'une opération de résistance armée « contre l'ennemi sioniste » afin de défendre [sa] patrie, [son] peuple et [sa] cause et de parvenir à la libération totale du territoire palestinien* ».

En outre, la partie défenderesse constate que le crime a bien été commis en dehors du pays d'accueil.

Quant à l'analyse des circonstances aggravantes ou atténuantes éventuelles, la partie défenderesse soutient que, bien que le requérant ait été libéré dans le cadre d'un échange de prisonniers avec les autorités israéliennes, les propos qu'il a tenus dans la presse concernant ce meurtre et la résistance armée l'emportent sur cette considération dès lors que le requérant y aurait exprimé de la fierté et n'avoir aucun regret. Elle relève également l'attitude adoptée par le requérant durant ses entretiens au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») et lors de son audience au Conseil, attitude où il persiste à nier toute implication. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant ne dépose aucun nouvel élément permettant de considérer son implication dans ce meurtre sous un autre jour, témoignant ainsi du fait qu'il est toujours dans le même état d'esprit d'absence de regret.

Quant à la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'il convient d'appliquer l'article 55/4, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que : « *un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : (...) c) qu'il a commis un crime grave* ».

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, elle estime qu'ils ne sont pas de nature à invalider la teneur de sa décision.

Enfin, dans le cadre de l'avis qu'elle doit donner sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas convaincu de la réalité de ses craintes à l'égard du Hamas et des autorités israéliennes en cas de retour dans la bande de Gaza. Du reste, elle indique que dès lors que la qualité de réfugié du requérant « *découle exclusivement de l'application de l'article 1D, seconde phrase, de la Convention de Genève, et non pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans [son] chef, la partie défenderesse conclut que [son] retour n'est pas incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. La requête

Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante livre une autre version des faits quant à son implication dans le meurtre de l'avocat israélien I. F. et quant aux raisons de sa condamnation¹.

Elle invoque un moyen unique « *pris de la violation* :

- *de la section D et de la section F alinéa A de la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 55/2, 55/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du devoir de minutie* »².

La partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chacun de ses motifs.

Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, elle relève que la partie défenderesse a décidé de ne pas répondre aux questions posées par le Conseil dans son arrêt d'annulation et au constat selon lequel « *la partie défenderesse se doit d'examiner les conditions d'application de la clause d'exclusion rappelées ci-dessus* ». Elle met en avant l'absence de fonctionnement effectif de l'UNRWA ainsi que la situation de vulnérabilité spécifique du requérant en raison de ses troubles psychiatriques.

Quant à la question de l'application de la clause d'exclusion prévue à la section F, b, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la partie requérante considère tout d'abord qu'il revenait bien à la partie défenderesse d'apprécier, au préalable, s'il convenait d'inclure le requérant.

Elle formule ensuite différentes remarques visant à contester l'appréciation faite par la partie défenderesse selon laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun.

Ainsi, elle relève notamment que la numérotation très générale des pièces du dossier par la partie défenderesse rend l'exercice des droits de la défense particulièrement malaisé. Elle constate également que le dossier administratif n'a que très peu évolué depuis l'arrêt d'annulation n° 234 713 pris par le Conseil le 31 mars 2020.

Quant au rapport intitulé « COI Case. PLE2022-016 » du 10 février 2022 nouvellement déposé à la suite de l'arrêt d'annulation précité, elle soutient qu'il appelle plusieurs considérations. En particulier, elle relève que les nombreux liens cités dans la bibliographie qui y est jointe sont inopérants et regrette une description très générale des organes de presse. Elle rappelle que le Conseil a déjà analysé ces pièces et a relevé le manque de cohérence des informations retranscrites alors que la question de l'implication exacte du requérant constitue un élément fondamental dans l'application éventuelle d'une clause d'exclusion. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la fiabilité des sources au regard du contexte politico-sécuritaire très particulier. A cet égard elle considère que la partie défenderesse ne s'est pas interrogée sur les sources initiales de ces informations, alors qu'elles ont été diffusées dans le cadre du conflit israélo-palestinien. Elle dénonce également l'absence d'analyse de la partie défenderesse concernant la juridiction israélienne ayant prononcé la condamnation du requérant, ce qu'elle considère regrettale et problématique. Elle soutient que la manière dont le requérant a été présenté et ensuite condamné par cette juridiction militaire a de toute évidence une incidence primordiale sur la manière dont les différents organes de presse ont eux-mêmes présenté le requérant.

¹ Requête, pp. 2 à 4

² Requête, p. 4

Quant aux juridictions militaires israéliennes, la partie requérante constate que partie défenderesse n'a procédé à aucune recherche sur cette question. Elle soutient que différents articles démontrent le mauvais fonctionnement de cette justice, toujours au détriment des prévenus. Elle assure que les documents exhibés devant ces juridictions sont toujours en hébreux et non traduits ou traduits sans garantie suffisante de fiabilité, que les conditions de défense sont insuffisantes et dénonce l'utilisation de méthode de pression et de la torture. Elle considère que, en occultant totalement cette réalité, la partie défenderesse a fait preuve d'une grande légèreté.

Par ailleurs, la partie requérante développe plusieurs arguments relatifs au défaut de garanties procédurales ainsi qu'au cadre juridique relatif à la charge de la preuve en matière d'asile. En particulier, elle soutient que le requérant n'est, contrairement à ce que semble indiquer la partie défenderesse, pas resté inactif. Elle rappelle toutefois que la condamnation date d'avant 1996 et qu'il n'y avait alors, au sein des instances israéliennes, pas de système informatisé, raison pour laquelle il est impossible d'avoir une copie du jugement par lequel le requérant a été condamné. En tout état de cause, elle rappelle que le requérant ne conteste pas avoir été condamné à la prison à perpétuité, à tort, par un tribunal militaire, de sorte que l'obtention d'une copie de ce jugement n'est pas à ce point indispensable.

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se fonder sur des documents qui ne présentent aucune garantie, avec une légèreté et des approximations particulièrement graves compte tenu des conséquences de la décision d'exclusion. Elle relève que cette analyse approximative ne correspond pas à la manière dont la partie défenderesse traite habituellement les documents déposés dans d'autres dossiers. Elle reproche à la partie défenderesse de s'employer principalement à minorer les approximations de ces articles, sans aucun esprit critique, pour affirmer, sans aucune réserve, que le requérant fut impliqué dans un assassinat, plutôt que de procéder à une analyse sérieuse et prudente de ces sources. Elle soutient qu'une analyse critique est d'autant plus nécessaire que ces articles interviennent dans le cadre du conflit israélo-palestinien et qu'ils reprennent, pour la plupart, des « sources non connues ». Elle insiste sur le fait que le requérant réfute avoir donné une interview et relève plusieurs invraisemblances à cet égard. La partie requérante souligne également que la partie défenderesse a livré une interprétation non seulement erronée mais extrêmement défavorable d'une phrase que le requérant aurait prétendument dite et qui est reprise dans certains journaux cités. Pour autant que le requérant ait réellement prononcé cette phrase lors de sa libération, elle considère que la traduction faite par la partie défenderesse démontre bien le biais avec lequel elle a instruit ce dossier.

Quant au fait que le requérant a purgé une peine durant dix-huit ans et a été libéré par les autorités israéliennes pour des faits contestés qui remontent à vingt-cinq ans, la partie requérante rappelle que les documents et les propos qu'on lui prête sont contestés et ne permettent pas d'affirmer que le requérant soutiendrait d'une quelconque façon la résistance armée. Elle insiste également sur le fait que les activités du requérant après sa libération ont toujours été strictement pacifiques, outre qu'il est très critique à l'égard du Hamas, élément que la partie défenderesse semble ne pas avoir pris en considération dans l'évaluation de son état d'esprit.

Enfin, concernant l'avis du Commissariat général sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante considère, en substance, qu'il ne repose sur aucune analyse sérieuse en fait et s'appuie sur un examen erroné en droit. En particulier, elle relève qu'il est en contradiction avec la précédente décision prise par la partie défenderesse le 24 octobre 2018 et soutient qu'il est impossible de comprendre ce changement de position. Elle reproche également une absence d'examen minimal et aucune prise en compte des risques réels encourus par le requérant. Elle rappelle à cet égard qu'il s'agit d'un prisonnier condamné et libéré avant la totalité de sa peine, qu'il occupe une position d'opposant du Hamas, qu'il témoigne d'une vulnérabilité certaine liée à son état psychologique, outre que la gravité de la situation à Gaza appelle à une extrême prudence. En outre, la partie requérante constate que la partie défenderesse n'évoque, dans cette analyse, ni les problèmes connus par le requérant avec le Hamas dans son restaurant, ni les manifestations auxquelles il a participé.

Elle estime enfin que la décision ne tient pas compte des arrêts du Conseil selon lesquels la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA à Gaza a atteint un niveau tel que les réfugiés palestiniens ne peuvent plus compter sur sa protection ou son assistance.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision pour que le requérant soit à nouveau auditionné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire³.

2.4. Les nouveaux documents

³ Requête, p. 33

2.4.1. La partie requérante joint à son recours différentes pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Décision du CGRA querellée
- 2. Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003 du UNHCR
- 3. B'tselem, The Military Courts, dernière mise à jour le 11 novembre 2017
- 4. Yesh Din, Backyard proceedings : The implementation of due process rights in the military courts in the occupied territories, décembre 2007
- 5. Haaretz, Nearly 100% of all military Court Cases in West Bank End in Conviction, Haaretz learns, 29 novembre 2011
- 6. B'tselem, New report: A Palestinian charged in a military court is as good as convicted, avril 2015
- 7. Etat d'Israël, Commission of inquiry into the methods of investigation of the general security service regarding hostile terrorist activity, octobre 1987
- 8. The Guardian, Israeli court outlaws torture, 7 septembre 1999
- 9. Amnesty International, Israel and the occupied territories : Fear of torture or ill-treatment, 1992
- 10. Al-Haq, Palestinian victims of torture speak out, 1993
- 11. Public committee against torture in Israel, "Picking Bombs' Testimonies of torture Victims in Israel, mai 2007
- 12. International Rehabilitation council for torture victims, Torture in Israel Factsheet, June 2015
- 13. Public Committee Against Torture in Israel, Independent report to the UN Committee against torture towards the review of the fifth periodic report on Israel, mars 2016
- 14. B'tselem, Torture and Abuse in interrogation, dernière mise à jour le 11 novembre 2017
- 15. Carte blanche du Directeur d'Amnesty International
- 16. Courrier adressé au CGRA le 1^{er} avril 2021 et annexe »

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 août 2024⁴, la partie requérante verse au dossier de la procédure un rapport de consultations psychiatriques de juillet 2021 à janvier 2024 et la confirmation des consultations d'avril 2024 et de septembre 2024.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} juillet 2025⁵, la partie requérante dépose au dossier de la procédure les éléments suivants :

- Une attestation de suivi des consultations psychiatriques d'avril 2018 à mai 2025 ;
- Une confirmation de rendez-vous psychiatrique le 1^{er} septembre 2025 ;
- Une attestation du service de neurologie de l'AZ Oostende du 22 mars 2024 ;
- Une attestation du service de neurochirurgie de l'AZ Oostende du 22 janvier 2025

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juillet 2025⁶, la partie requérante dépose au dossier au dossier de la procédure l'arrêt du Conseil n° 325 730 du 24 avril 2025.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

⁴ Dossier de la procédure, pièce 5

⁵ Dossier de la procédure, pièce 9

⁶ Dossier de la procédure, pièce 10

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen par le Conseil de l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b. qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il est reproché au requérant d'avoir participé à l'assassinat, en avril 1993, d'un avocat israélien dans le territoire de la bande de Gaza. À cet égard, la décision renvoie à différentes sources faisant référence à cet assassinat et aux circonstances de celui-ci pour établir l'implication du requérant et justifier son exclusion de la protection internationale.

4.3. De son côté, le requérant, explique avoir été arrêté dans le camp de Al Bureij le 18 mai 1993 et avoir été, lors de sa privation de liberté, interrogé sur cet assassinat et gravement torturé. Il soutient avoir été condamné, en 1994, après une enquête menée par un tribunal militaire israélien, à une peine de prison à perpétuité au motif qu'il n'aurait pas informé les autorités israéliennes de l'attaque perpétrée en avril 1993. Le requérant conteste toutefois avoir une quelconque responsabilité dans cette attaque, et dénonce le caractère arbitraire, inique et injuste de cette condamnation. Il déclare qu'il a finalement été libéré le 18 octobre 2011, à l'instar de centaines d'autres détenus palestiniens en Israël, dans le cadre d'un échange officiel de prisonniers.

4.4. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 9 juillet 2025, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

4.5.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que, dans son arrêt d'annulation n° 234 713 du 31 mars 2020, il a clairement remis en cause la fiabilité des sources utilisées et mis en exergue le manque de cohérence des informations retranscrites dans les articles de presse cités. Le Conseil a par ailleurs rappelé, dans cet arrêt, qu'il était essentiel de juger la qualité et la pertinence de ces sources au regard du contexte politico-sécuritaire dans lequel elles s'inscrivent, à savoir le conflit israélo-palestinien, cette situation pouvant éventuellement avoir des répercussions quant à la véracité ou l'exactitude des informations transmises par la presse israélienne. Enfin, le Conseil a alors estimé qu'il était indispensable de tenir compte des déclarations du requérant et des explications de la requête quant à ces différents articles de presse relatant son éventuelle implication dans le meurtre d'avril 1993.

4.5.2. Par ailleurs, dans ce même arrêt n° 234 713 prononcé le 31 mars 2020, le Conseil a relevé que, si le requérant ne conteste nullement sa condamnation par un tribunal militaire israélien, la décision querellée n'avait procédé à aucune analyse pertinente de la juridiction israélienne ayant prononcé cette condamnation. En effet, à l'aune des informations qui étaient annexées à la requête, le Conseil a pu constater que les tribunaux militaires israéliens ne respectent pas dans tous les cas les garanties fondamentales permettant la tenue d'un procès équitable. La documentation déposée par la partie requérante faisait également état de manquements graves aux droits de la défense, les tribunaux militaires israéliens étant présentés comme des arbitres partiaux ne respectant pas le principe élémentaire de neutralité. De surcroît, les nombreuses informations fournies par la partie requérante faisaient toutes état de l'utilisation courante de la torture par les autorités israéliennes lors des interrogatoires et ce, à l'époque où le requérant fut arrêté et condamné pour les faits qui lui sont reprochés.

4.5.3. En dépit de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt, la partie défenderesse fait valoir, dans sa décision qu'elle « *ne se prononce pas sur la procédure judiciaire à votre encontre, sur les circonstances entourant votre procès ou encore votre condamnation ni sur les circonstances ayant conduit à votre libération* ». Elle ajoute à cet égard « *qu'il n'appartient pas au CGRA d'analyser les circonstances entourant votre condamnation ni la conduite d'une procédure judiciaire équitable et impartiale dans votre chef, dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de croire en votre implication dans le meurtre de cet avocat israélien* ». Ainsi, et malgré les demandes explicites formulées par le Conseil dans son arrêt d'annulation, la partie défenderesse n'a réalisé aucune analyse critique de ces différents éléments, ni répondu à l'ensemble des arguments avancés par la partie requérante qui démontraient, par le biais de plusieurs rapports émanant d'organismes internationaux, le mauvais fonctionnement des juridictions militaires d'exception israéliennes.

Pourtant, comme le confirment les nombreux rapports déposés par la partie requérante au cours de la procédure, les conditions de procès et de défense ont des conséquences évidentes sur les jugements. Quant aux confessions obtenues sous la torture, elles empêchent tout jugement équitable⁷.

Le Conseil juge donc particulièrement interpellant le fait, pour la partie défenderesse, de refuser - délibérément - de tenir compte, dans son analyse, de la nature du tribunal qui a condamné le requérant et des problèmes majeurs que posent les juridictions militaires israéliennes avant de faire, à partir de décisions ou de jugements de ces juridictions ou autorités, application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et aux articles 55/2 et 55/4, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, comme le soutient à juste titre la partie requérante, la manière dont le requérant a été présenté et ensuite condamné par cette juridiction militaire a, de toute évidence, pu avoir une incidence primordiale sur la manière dont les différents organes de presse ont eux-mêmes présenté le requérant.

Aussi, en l'absence de tout examen sur ce sujet pourtant central dans le présent dossier, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse parcellaire faite par la partie défenderesse.

4.5.4. Par ailleurs, alors qu'elle affirme sans détour qu'il ne lui appartient pas d'analyser les circonstances entourant la condamnation du requérant ni la conduite d'une procédure judiciaire équitable et impartiale dans son chef, le Conseil voit dans ce motif de la décision l'aveu que la partie défenderesse n'a pas la volonté d'offrir au Conseil une instruction plus aboutie. Toutefois, ce refus de la partie défenderesse de se conformer à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation n° 234 713 pris le 31 mars 2020 et de procéder à une instruction sérieuse en vue, le cas échéant, d'exclure le requérant de la protection internationale ne peut préjudicier ce dernier.

4.5.5. Ainsi, prenant acte du fait que la partie défenderesse n'a pas l'intention d'instruire plus avant le dossier en intégrant les remarques formulées par le Conseil dans son arrêt d'annulation précédent, le Conseil s'estime désormais suffisamment éclairé pour statuer en connaissance de cause sur la question de l'exclusion du requérant de la protection internationale, en se fondant sur les éléments du dossier administratif mais aussi sur les nouvelles informations et les nouveaux développements livrés par la partie requérante depuis l'annulation de la précédente décision d'exclusion.

A cet égard, le Conseil retient les éléments suivants :

- Quant aux informations utilisées par la partie défenderesse pour affirmer, sans réserve, que le requérant fut impliqué dans l'assassinat de l'avocat israélien I. F., le Conseil observe tout d'abord qu'elles sont, pour la grande majorité, identiques à celles qui étaient déjà versées au dossier administratif lorsque la première décision d'exclusion a été prise ; or, comme rappelé ci-dessus, le Conseil avait déjà, à cette occasion, mis en cause leur fiabilité, leur qualité et leur pertinence.

Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse continue néanmoins d'affirmer qu'il s'agit d'une pléthore d'informations « publiques » et « variées » dont la fiabilité est « clairement et objectivement établie » et l'impartialité « sans ambiguïté ».

Le Conseil continue toutefois, pour sa part, de ne pas partager cette appréciation et d'estimer, à l'instar de la partie requérante, qu'une analyse critique des informations citées est d'autant plus nécessaire que ces articles interviennent dans le cadre du conflit israélo-palestinien qui appelle à une extrême prudence. En outre, il appartient à la partie défenderesse de faire preuve d'une grande prudence dans le cadre de l'application d'une clause d'exclusion qui repose exclusivement sur le contenu de quelques articles de presse.

Aussi, dans le cadre de cette analyse, alors que plusieurs invraisemblances et approximations avaient déjà été signalées dans l'arrêt n° 234 713 du 31 mars 2020 quant au contenu des différents articles de presse cités, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui s'emploie principalement à les minorer, ne livre aucune explication permettant de croire à la fiabilité et à la pertinence des documents utilisés.

Le Conseil s'interroge également sur l'interprétation incorrecte, et défavorable, faite par la partie défenderesse des propos que le requérant aurait tenus au cours d'une interview – dont la tenue est au demeurant contestée par le requérant⁸ – et qui sont repris dans certains articles de presse cités. Il considère, avec la partie requérante, que la traduction ainsi faite par la partie défenderesse démontre, à tout le moins, la légèreté avec laquelle elle a instruit ce dossier. Le Conseil observe en outre que la partie requérante liste une série d'invraisemblances et d'incohérences qui permettent raisonnablement de douter de la réalité de cette interview ou, à tout le moins, d'adopter une extrême prudence dans l'examen des propos ainsi retranscrits dès lors que les sources qui la relayent ne présentent manifestement pas les garanties minimales de fiabilité. En particulier, le Conseil observe, avec la partie requérante, que le site et l'organe de presse cités ne sont ni

⁷ Requête, pp. 20 à 22

⁸ Requête, p. 27

identifiés ni connus, qu'il est établi que le requérant se trouvait en Espagne au moment de cet interview alors qu'il est fait état d'une interview donnée « dans le bureau du média » et que l'âge du requérant indiqué dans ce document est erroné, outre qu'il ne présente aucune photographie permettant d'identifier le requérant.

- S'agissant du rapport intitulé « COI Case. PLE2022-016 » du 10 février 2022, versé au dossier administratif après l'arrêt ayant annulé la précédente décision d'exclusion, le Conseil estime qu'il n'apporte aucun éclaircissement concret permettant de conclure à la fiabilité des sources utilisées.

En effet, ce rapport s'attache à réaliser une description très générale des organes de presse d'où proviennent certains articles utilisés par la partie défenderesse pour fonder sa décision. Toutefois, à la lecture de ce rapport, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se défaire de l'appréciation qu'il avait déjà pu porter, dans son arrêt d'annulation n° 234 713 du 31 mars 2020, quant à la fiabilité, la qualité et la pertinence des sources ainsi utilisées, au vu notamment du contexte politico-sécuritaire particulier prévalant au moment des faits et du manque de cohérence des informations qui y sont retranscrites. Ainsi, alors que la question de l'implication exacte du requérant constitue un élément fondamental dans l'application éventuelle d'une clause d'exclusion à son encontre, le Conseil continue d'observer que ces articles et informations décrivent des implications différentes du requérant dans les faits, outre que son identité est souvent erronée.

A ce constat, le Conseil ajoute que, quoi qu'il en soit de la description des organes de presse d'où proviennent les articles utilisés, il n'en demeure pas moins que ceux-ci se fondent sur un jugement de condamnation du requérant rendu par une juridiction militaire israélienne qui ne figure pas au dossier, outre que le Conseil ne dispose toujours d'aucune certitude quant à savoir si les aveux du requérant ont été recueillis dans des conditions normales et si sa condamnation est intervenue à l'issue d'une procédure équitable, neutre et impartiale. Or, à cet égard, la partie défenderesse n'apporte toujours aucune réponse convaincante.

- A ce sujet, le Conseil observe que le requérant, de son côté, s'est montré extrêmement constant lors de ses auditions successives et des débats tenus aux audiences. Il n'a pas caché le fait qu'il avait été condamné en 1994 à la prison à perpétuité et qu'il avait été libéré en octobre 2011 par les autorités israéliennes mais il n'a eu de cesse d'expliquer, de manière crédible au regard du contexte particulier et des informations produites par la partie requérante, que ses aveux ont été obtenus sous la torture, qu'il n'a aucune responsabilité personnelle dans l'assassinat perpétré en avril 1993 et qu'il a été jugé et condamné de manière arbitraire et injuste par une juridiction militaire israélienne.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments relevés *supra* et dès lors que la partie défenderesse ne rencontre pas les points fondamentaux mis en exergue dans son précédent arrêt d'annulation, le Conseil estime qu'elle ne démontre pas à suffisance, en l'espèce, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant, en dépit de sa condamnation par un tribunal militaire israélien en 1994, s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion de la protection internationale, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie défenderesse. Il appartient à cette dernière de démontrer qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant a commis l'un des crimes repris à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. Quant au niveau de preuve que renferme la notion de « raisons sérieuses de penser », s'il ne doit pas atteindre celui nécessaire dans le cadre d'une condamnation pénale, il doit cependant être suffisamment élevé et dépasser le stade de la simple suspicion. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

Par ailleurs, il convient de rappeler que la qualification de « crime grave de droit commun » implique de pouvoir déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser, notamment, que le requérant a commis un crime, que celui-ci atteint le degré de gravité requis et qu'il n'est pas politique. Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire des informations disponibles que de telles raisons existent. En effet, la condamnation du requérant par un tribunal militaire israélien ne fournit aucune certitude de la culpabilité réelle du requérant quant au meurtre d'un avocat israélien en avril 1993, ne permettant ainsi pas de conclure qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime tel que celui qui est défini à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève.

4.7. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas démontré à suffisance qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun de nature à entraîner son exclusion de la protection internationale.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Le Conseil observe que la partie défenderesse a, en l'espèce, limité son examen à l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b. qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées* ».

Dans sa décision, la partie défenderesse indique qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant dès lors que les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

4.9. Pour sa part, dès lors qu'il ressort des constats qui précèdent que le requérant n'est pas exclu de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question de son inclusion se pose.

4.10. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.11. En l'occurrence, alors que cette question a été expressément mise dans le débat lors de l'audience du 9 juillet 2025 et que les parties ont eu l'occasion de faire valoir leurs points de vue à cet égard, le Conseil estime avoir suffisamment d'éléments aux dossiers administratif et de la procédure pour déterminer si le requérant remplit les conditions pour bénéficier de la protection internationale prévue à l'article 1er de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil fait les constats suivants :

4.11.1. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien sous statut de l'UNRWA, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment un acte de naissance du requérant et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA, éléments dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. L'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est donc objectivement établi. En outre, il ressort de la décision attaquée ainsi que des débats qui se sont tenus à l'audience du 9 juillet 2025 que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande d'asile.

4.11.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...). ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1 D précité, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier «actuellement» de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesser d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le constraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt El kott précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution » (le Conseil souligne).

La Cour a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of

Palestinian refugees seeking international protection, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

4.11.3. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire, et les parties ne le contestent pas, que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Interpellées à cet égard lors de l'audience du 9 juillet 2025, les parties ont chacune reconnu qu'en raison de la situation catastrophique sur le plan sécuritaire et humanitaire qui sévit actuellement dans la bande de Gaza le requérant se retrouverait placé, en cas de retour sur place, dans une situation personnelle d'insécurité grave pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté. Elles s'en sont remises à l'appréciation du Conseil pour le surplus.

4.11.4. Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

4.11.5. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt El Kott du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.12. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

-

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,
C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers,
A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ